

**Association de Défense de l'Intérêt Social des
Entreprises Cotées de la Tech
(ADISECT)**

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE CARBIOS
DIFFAMATOIRE A L'ENDROIT D'ADISECT
ET DU COMBAT QU'ELLE ENTEND MENER**

**Communiqué de presse concernant CARBIOS et ses
dirigeants. Ce communiqué n'émane pas de
CARBIOS SA et n'a pas été validé par la société
CARBIOS**

Paris, le 4 mars 2026, l'Association de Défense de l'Intérêt Social des Entreprises Cotées de la Tech (ADISECT) réfute l'existence d'une campagne de déstabilisation dont CARBIOS (Euronext Growth Paris - FR0011648716 ALCRB) ferait l'objet depuis plusieurs mois et réfute l'idée que les griefs formulés à son encontre ne soient pas juridiquement fondés tout autant qu'elle réfute l'idée que la justice soit instrumentalisée par quiconque.

En effet, contrairement à ce que CARBIOS veut laisser penser, il ne s'agit pas d'un conflit qu'elle présente à dessein comme un enjeu personnel résultant d'un éventuel conflit entre un ancien dirigeant ou d'anciens dirigeants de CARBIOS et les dirigeants actuels ou certains dirigeants actuels, ni d'un conflit qui aurait pour but à travers des menaces ou des tentatives d'intimidation, de nuire à la société....

...puisque Jean-Claude LUMARET, co-fondateur et premier directeur général de CARBIOS, adhérent de l'ADISECT, s'associe pleinement à ce communiqué...

...il s'agit, bien au contraire, pour les actionnaires, ceux regroupés au sein d'ADISECT ou non, composée d'anciens dirigeants ou non, de reprocher à la direction actuelle de CARBIOS, ouvertement et sans retenue :

1. Le changement de stratégie industrielle adopté depuis plusieurs mois par la direction actuelle de CARBIOS, qui a conduit à la signature d'un partenariat stratégique avec le groupe chinois Wankai New Materials pour le déploiement à très grande échelle de la technologie de biorecyclage du PET de CARBIOS en Asie, comprenant notamment la constitution d'une société commune et la signature d'un contrat de licence octroyé par CARBIOS à la société commune, dont les éléments économiques ne sont connus ni du marché, ni des actionnaires, ni du public en général, au rebours du projet d'industrialisation française démarrant nécessairement par la création d'une usine en France, protégeant la propriété industrielle française, érigée en projet français souverain ;
2. Une tactique constituant à réduire à néant la propriété industrielle de CARBIOS, en procédant notamment à l'éviction et à la mise à pied immédiate du Directeur Scientifique de CARBIOS, le Professeur Alain Marty, en août 2025, et plus récemment, semble-t-il, à celui des autres équipes en charge du développement et de la protection de la propriété industrielle de Cardios ;
3. Une tactique consistant, alors que CARBIOS venait d'adopter un premier plan social annoncé le 28 janvier 2025 et réduisant de 40% ses effectifs, à augmenter dans la foulée de la réalisation dudit plan social :
 - (i) la rémunération du directeur général de CARBIOS en lui accordant une rémunération, fixe et non variable, de l'ordre de 810.000€ brut par an, soit 1.060.000 € de coût annuel pour CARBIOS, et en lui attribuant 100.000 BSPCE, dont l'exercice n'était, contrairement aux bonnes pratiques, suspendu à aucune condition (ni de temps de présence, ni d'atteinte d'objectifs opérationnels, ni d'obtention de financements pour son usine de Longlaville, ni de chiffres d'affaires, ni de rentabilité, ni d'évènements particuliers dont la réalisation rapprocherait CARBIOS d'un état de viabilité et d'indépendance financière, ni de quoique ce soit qui s'y apparenterait), BSCPE dont 10.000 ont d'ores et déjà fait l'objet d'un exercice suivie d'une vente des actions résultant de cet exercice, sur le marché, seulement quelques jours après l'immédiate avec mis à pied du Professeur Alain Marty, pourtant non divulguée au marché, et ce jusqu'à ce jour ;
 - (ii) La rémunération du président du conseil d'administration de CARBIOS en lui accordant une rémunération fixe et non variable de l'ordre de 100.008 € brut par an, soit 130.000 € de coût annuel pour CARBIOS ;
4. Une tactique de dissimulation d'informations cruciales au marché, dont
 - (i) l'information relative à l'éviction et à la mise à pied immédiate du Professeur Alain Marty, explicitement présenté dans le document d'enregistrement universel de CARBIOS communiqué au public et aux investisseurs le 2 mai 2025, comme un membre du personnel clé dont la perte des compétences pourrait altérer les capacités de la société à atteindre ses objectifs et qui plus est, moins de trois mois avant son éviction et sa mise à pied

immédiate, soulignant la contradiction entre l'importance qu'il constitue dans l'actif immatériel (« goodwill ») de CARBIOS telle qu'affichée de manière trompeuse en mai 2025 et telle qu'ignorée sciemment en Août 2025 par le directeur général et le conseil d'administration ;

- (I) l'information relative à la mise en place d'un plan social en cours semble-t-il en ce moment même, mais non divulgué au marché dont l'essentiel porte sur les ressources humaines travaillant au sein du département de la Propriété industrielle de CARBIOS et du pilote industriel ;
- (II) l'information résultant des différents communiqués de presse laissant penser que l'usine de Longlaville, pour laquelle CARBIOS a reçu des dizaines de millions d'euros de subventions de l'Etat et de la région, constituerait un projet poursuivi par CARBIOS, lorsqu'en réalité son arrêt serait sans doute annoncé de manière imminente...

Ces réalités factuelles soulèvent un enjeu majeur de souveraineté industrielle de la France, d'un enjeu majeur de protection des intérêts de la société, c'est-à-dire des intérêts de chaque actionnaire de CARBIOS et de la confiance que chacun de ses actionnaires a placée dans la société et dans ses dirigeants à travers la souscription aux augmentations de capital successives de CARBIOS, avant comme après son introduction en bourse.

Ces réalités factuelles soulèvent également un enjeu majeur de possible « détournement » des fonds publics, au sens commun comme peut-être au sens juridique, alloués à la réalisation de ce projet industriel français, mais détournés de cet objectif initial sauf à ce que l'usine de Longlaville dont la construction est prévue de longue date et a servi de justification légitime, en son temps, pour obtenir ces financements publics ne finisse par voir le jour... ce dont on ne peut que douter !

Enfin, ces réalités factuelles soulèvent un enjeu majeur de gouvernance d'entreprise dans la mesure où les dirigeants (Madame Isabelle Parize en qualité de présidente du Conseil d'administration et Monsieur Vincent Kamel en tant que Directeur Général), avec la co-responsabilité pénale si ce n'est civile, des administrateurs, ont bénéficié de rémunérations excessives - sous réserve de ce que décideront les Tribunaux et conservant à l'esprit leur présomption d'innocence,

- (i) rémunérations excessives eu égard au plan social de l'année dernière qui portait sur la diminution de 40% des effectifs de la société, conduisant à une diminution des coûts directs de 41%, soit une économie de 3,2 ME en 2025 et 6,4 ME en 2026, économie réduite de 10% hors bénéfice tiré de l'exercice des BSPCE du fait des rémunérations accordées à ces mêmes dirigeants,
- (ii) rémunérations excessives eu égard au plan social semble-t-il en cours en ce moment,

- (ii) rémunérations excessives eu égard aux besoins de vie et de survie de la société CARBIOS qui ne produit à ce jour aucun revenu, l'industrialisation de sa technologique n'ayant pas démarré.

Pourtant, faisant preuve d'une mauvaise foi non retenue, CARBIOS dans son CP de ce jour, entend personnaliser le conflit et le réduire à une réalité accessoire et certainement mensongère, d'un conflit personnel entre un ancien dirigeant ou certains anciens dirigeants et des ou certains dirigeants actuels. CARBIOS pense pouvoir tromper les actionnaires et déguiser une problématique susceptible, sous réserve de la présomption d'innocence, d'être pénalement répréhensible, en une problématique de vengeance personnelle inaudible, artificielle et construite pour les besoins de la cause, sans doute dans la précipitation - si ce n'est la panique, afin d'éviter d'entrer dans le fond des problématiques, soulevées par ADISECT dans son précédent communiqué.

L'ADISECT en veut pour preuve que CARBIOS indique avoir déposé une plainte pour dénonciation calomnieuse. Or la dénonciation calomnieuse, visée par l'article 226-10 du Code pénal, suppose, pour qu'elle soit établie, que les faits reprochés par le plaignant, quel qu'il soit, dirigeant(s) et/ou actionnaire(s), s'avèrent faux et donnent lieu à un acquittement, une relaxe ou à un non-lieu.

Autrement dit, ce n'est qu'à l'issue des procédures relevant des citations directes devant le Tribunal correctionnel de Lyon, pour des faits d'abus de biens sociaux en lien avec les rémunérations considérées comme excessives pour les raisons évoquées ci-dessus, signifiées à M. Kamel et à Mme Parize, que la citation directe constitutive dans l'esprit de CARBIOS d'une dénonciation calomnieuse pourrait être considérée comme effectivement calomnieuse si la qualification d'abus de biens sociaux n'était pas retenue et, qu'elle donnerait lieu à un classement sans suite si la qualification d'abus de bien sociaux était retenue.

Et ce qui vaut pour la citation directe relative à l'abus de biens sociaux tirés des rémunérations excessives de Mme Paris et de M. Kamel vaut pour la plainte en cours de dépôt, relative au délit d'initié potentiellement commis par M. Kamel, plainte constitutive d'une dénonciation calomnieuse que si procédure pénale aboutit à considérer que le délit d'initié n'est pas caractérisé et, à défaut, s'il devait l'être, conduirait, ici encore, à un classement sans suite de la plainte pour dénonciation calomnieuse.

Ce qui reporte le résultat de la plainte que se targue d'avoir déposée CARBIOS à une date postérieure à la décision judiciaire relative à la qualification d'abus de biens sociaux comme à la décision relative à la qualification de délit d'initié.

Mais, encore faudrait-il que CARBIOS démontre que le ou les auteurs à l'origine de la dénonciation sache que les faits qu'il dénonce sont « *totalemt ou partiellement inexact* » (sic) (article 226-10 du Code pénal).

Or, selon les informations dont dispose l'ADISECT, à l'appui tant de la citation directe signifiée pour abus de biens sociaux que de la plainte déposée pour délit d'initié, des professeurs de droit renommés et établis, spécialistes de la question de l'abus de biens sociaux, comme de la question du délit d'initié, ont confirmé la qualification, selon les faits décrits tant dans la citation directe pour abus de biens sociaux que dans la plainte pour délit d'initié en cours de dépôt, d'abus bien sociaux et de délit d'initié, ce qui ne retire naturellement rien au pouvoir absolument souverain du juge pénal dans la qualification qu'il retiendra, mais retire, à tout le moins, l'idée d'une connaissance par le ou les plaignants du caractère inexact, sciemment, des faits reprochés (ici l'éventuel abus de biens sociaux et l'éventuel délit d'initié), condition essentielle de la dénonciation calomnieuse. En effet, le ou les auteur(s) des citations directes pour abus de biens sociaux et de la potentielle plainte en cours pour délit d'initié se seraient appuyés, avant toute initiative judiciaire, sur les analyses juridiques établis par professeurs de droit pénal de premier plan, techniciens de la matière, sur la base des faits repris tels quels dans les actes judiciaires d'ordre pénal, notifiés ou en cours de notification, relatifs à l'abus de biens sociaux comme au délit d'initié.

EN REALITE

Si CARBIOS ne craignait pas d'avoir à répondre aux accusations de fond d'ADISECT ou des actionnaires minoritaires en général, CARBIOS aurait plutôt choisi, non pas de déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse, mais de déposer une plainte pour diffamation à l'endroit du Président d'ADISECT du fait de son CP du 3 mars 2025, du Directeur de la Publication de La Lettre A du 3 mars 2025 et du Directeur de Publication d'Usine Nouvelle du 4 mars 2025 qui rapportent ces faits, ce que CARBIOS n'a bien évidemment pas choisi de faire, car dans ce cas-là, en vertu de la loi 20 Juillet 1881 qui régit la diffamation, elle aurait offert à l'ADISECT, à La Lettre A et à l'Usine Nouvelle, la possibilité de répondre point par point, au titre de l'« *exceptio veritatis* », aux questions suivantes, **que l'ADISECT pose à nouveau à CARBIOS, et pour lesquelles elle attend une réponse ferme, définitive, et assumée :**

- 1- Oui ou non, Monsieur Kamel a-t-il bénéficié d'une rémunération sous forme de salaire, de l'ordre de 810.000 € brut par an coûtant environ 1.060.000 € à la Société, adoptée aux environs du premier plan social, le 10 avril 2025 ?
- 2- Oui ou non, Monsieur Kamel a-t-il bénéficié de 100.000 BSPCE sans qu'ils soient assortis de la moindre condition d'exercice ?
- 3- Oui ou non, Monsieur Kamel a-t-il vendu sur le marché 10.000 BSPCE après les avoir convertis en actions CARBIOS en août 2025 ?
- 4- Oui ou non, Monsieur le Professeur Alain Marty a-t-il fait l'objet d'une éviction avec mise à pied immédiate par Monsieur Kamel en août 2025 sans que cela ait été divulgué au marché et alors que Monsieur Kamel vendait en aout 2025 ces 10.000 BSCPE sur le

marché, après les avoir convertis en actions CARBIOS, générant une plus-value immédiate et conséquente ?

- 5- Oui ou non, il y a bel et bien un nouveau plan social en cours qui n'a pas fait l'objet d'une publication ?
- 6- Oui ou non, CARBIOS a-t-elle communiqué les éléments économiques des accords conclus avec la société de droit chinois WANKAI ?
- 7- Oui ou non, entend-on conserver comme objectif principal la construction d'une usine à Longlaville ou au contraire l'arrêter définitivement ?
- 8- Oui ou non, CARBIOS, a-t-elle levé depuis sa constitution, avant et après son introduction en bourse, des capitaux en déclarant que son objectif est d'allouer les fonds levés à la construction d'une usine française, au développement et la protection d'une propriété industrielle propre, à l'industrialisation française de son procédé technologique ?
- 9- Oui ou non, CARBIOS, a-t-elle sollicité des fonds ou des subventions auprès de la BPI, de la région et l'État pour des dizaines de millions d'euros en motivant sa demande par le besoin de développer un projet industriel souverain et français assurant par ailleurs la conservation en France d'une propriété industrielle et d'une technologie propre ?
- 10- Oui ou non, Bpifrance, l'ADEME, la région Grand-est et l'État ont accepté d'attribuer ces dizaines de millions d'Euros de fonds, de subventions, de garanties, en motivant leur réponse positive par l'assurance donnée par CARBIOS qu'elle développerait un projet industriel souverain et français assurant par ailleurs et de ce fait la conservation en France d'une propriété industrielle et d'une technologie propre ?
- 11- Oui ou non, la transaction avec WANKAI n'est en réalité qu'une enveloppe « marketing » qui couvre une liquidation amiable pure et simple et à court terme de CARBIOS au profit d'une entreprise chinoise à qui CARBIOS confie le soin de reprendre l'industrialisation elle-même sur le territoire chinois avec possibilité de commercialiser hors de Chine, dont l'Europe, le produit de l'industrialisation dans sa quasi intégralité, la technologie et la propriété industrielle appartenant initialement à CARBIOS, non pas dans l'intérêt social de CARBIOS et donc dans l'intérêt des actionnaires en général, mais dans l'intérêt des actionnaires de WANKAI,

Seul un procès en diffamation permettrait de répondre à ces questions, ce que n'entend pas faire CARBIOS se contentant de répondre par un procès d'intention stalinien, celui d'une vengeance personnelle d'anciens dirigeants, dans leur totalité ou en partie, contre des dirigeants actuels, dans leur totalité ou en partie, évitant ainsi de répondre au seul enjeu de fond qui vaille : **la pérennité et la réussite du projet industriel porté par CARBIOS depuis sa constitution.**

L'ADISECT appelle ainsi tout ou partie des administrateurs - dont assurément les administrateurs représentant les actionnaires détenant de l'ordre de 8% du capital social de CARBIOS et le Président du CA Parize - ainsi que le DG Kamel à une démission immédiate qui serait présentée formellement lors d'une assemblée générale d'actionnaires à convoquer, dès ce jour, pour proposer une nouvelle direction aux actionnaires de CARBIOS et substituer à l'autocratie totalitaire de deux actionnaires détenant tout au plus de l'ordre de 8% du capital de CARBIOS la démocratie des actionnaires qui représente tout au moins de l'ordre de 92% du capital de CARBIOS.

Réclamer la démission de la direction actuelle comme la nomination d'une direction nouvelle sont des droits souverains qui appartiennent aux actionnaires en général et en particulier au sein de CARBIOS, où ces actionnaires, représentés par ce qu'il est traditionnel de nommer le flottant, constitue près ou plus de 90% du capital social de CARBIOS.